
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MARS 1841.

RAPPORT présenté par M. DE DECKER, au nom de la section centrale, chargée de l'examen de la proposition de MM. DU BUS aîné et BRABANT, tendant à déclarer l'Université catholique de Louvain personne civile. (*)

MESSIEURS ,

Par une pétition analysée à la Chambre le 13 janvier 1841, l'épiscopat belge vous a demandé de déclarer l'université catholique de Louvain *personne civile*.

MM. Du Bus et Brabant, usant du droit d'initiative qui appartient à tout membre de la Représentation nationale, ont formulé cette demande en proposition.

Leur proposition, prise en considération, fut renvoyée à l'examen des sections.

Dans la plupart des sections, des objections générales ont été faites; quelques-unes ont manifesté des craintes sur le retour de certains abus; d'autres enfin se sont montrées préoccupées des intérêts du trésor. Dans le cours de ce rapport de votre section centrale, on passera en revue toutes les considérations qu'on a fait valoir dans les différentes sections. Voici du reste le résultat du vote qui y a eu lieu :

Première section. — La proposition est adoptée à l'unanimité des six membres présents.

Deuxième section. — Adoptée par six membres; trois s'abstiennent.

Troisième section. — Adoptée par six voix contre deux.

Quatrième section. — Adoptée à l'unanimité de cinq voix.

Cinquième section. — Adoptée par sept voix contre deux.

Sixième section. — Adoptée par six voix contre une.

Quelques pétitions ont été envoyées à la Chambre, tant pour que contre la proposition. La section centrale en a fait une lecture attentive et a discuté les arguments qui s'y trouvent avec toute la maturité voulue.

(1) La section centrale était composée de MM. FALLON, président, DE THEUX, DE MÉRODE, DE FOERE, DE GARCIA DE LA VEGA, DECHAMPS et DE DECKER, rapporteur.

Messieurs, votre section centrale a compris toute l'importance de la proposition de MM. Du Bus et Brabant; elle a consacré plusieurs séances à débattre les principales questions de constitutionnalité et d'économie sociale qui s'y rattachent. Tous les systèmes ont été exposés et analysés; toutes les objections sérieuses ont été abordées avec franchise; toutes les garanties désirables ont été accordées.

Avant d'examiner à fond la proposition de MM. Dubus et Brabant, il est essentiel de bien fixer la question qu'il s'agit de résoudre, afin de la dégager complètement, et de détruire ainsi d'avance ce système de généralisation sous l'empire duquel il est impossible de saisir convenablement la pensée des honorables auteurs de la proposition.

Messieurs, l'idée d'une existence sociale propre et déterminée n'est au fond que l'idée de propriété. On n'est vraiment *soi* que par la faculté de posséder, d'acquérir; sans elle toute vie n'est qu'une vie d'emprunt.

La propriété immobilière, par le caractère de fixité qu'elle présente, a toujours été regardée comme la propriété par excellence, au point qu'elle a conservé seule la dénomination vulgaire de *propriété*. C'est aussi cette propriété qui de tout temps a été censée contribuer le plus efficacement à donner aux existences un cachet de viabilité. C'est avec des biens *fonds* qu'on a toujours *fondé* de la manière la plus réelle et la plus stable, et ce n'est point sans motif que les secours ou subsides immobiliers accordés autrefois aux collèges ou communautés s'appelaient *fondations*. L'idée véritable de fondation qui suppose d'abord une propriété immobilière, suppose encore le prolongement, la continuité dans la possession, sa non interruption, sa non perturbation par un système de successions périodiques. La fondation c'est donc la propriété rendue fixe et par la nature de la chose possédée et par le mode de la posséder.

Il importe beaucoup, Messieurs, de se rendre compte de ces principes, pour bien comprendre le sens véritable que l'on doit attacher à la proposition qui est soumise à vos délibérations. Il ne faut point en agrandir le cercle; l'on ne doit y voir que ce qui y est: une demande de *fondation*, d'un permis de vivre, et non un dessein d'agrandissement et de développement indéfinis, moins encore un retour vers un système dangereux, une réédification du passé.

C'est cette manière consciencieuse d'envisager la proposition de MM. Du Bus et Brabant, qui a guidé votre section centrale, dans l'appréciation des conséquences de son adoption et dans la rédaction du projet de loi qu'elle a l'honneur de vous présenter à la suite de ce rapport.

La question ainsi nettement posée, la discussion placée sur son véritable terrain, examinons la proposition de MM. Du Bus aîné et Brabant au point de vue constitutionnel.

L'article 16 du projet de Constitution était ainsi conçu :

« Les Belges ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

» Les associations ne peuvent être considérées comme personnes civiles, ni en exercer collectivement les droits que lorsqu'elles auront été reconnues par une loi, et en se conformant aux conditions que cette loi prescrit.

» Les associations constituées personnes civiles ne peuvent faire aucune acquisition, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'assentiment spécial du Pouvoir législatif.

» Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés civiles ou commerciales ordinaires, lesquelles sont régies par les Codes civil et de commerce. »

M. Ch. De Brouckere, dans son rapport fait au Congrès le 9 décembre 1830, sur cette partie du projet de Constitution, donne les détails suivants sur le résultat de l'examen de l'art. 16 par les diverses sections et par la section centrale :

« La quatrième section avait écarté toute disposition relative au droit d'association : le principe lui avait paru de droit naturel et parlant incontestable ; la loi, d'après elle, aurait dû régler les conditions. Les septième et huitième sections, en admettant l'énonciation du principe, avaient refusé le droit d'acquérir aux associations. La majorité de la neuvième section, adoptant les mêmes errements, avait proposé l'amendement suivant : Nulles associations, autres que les sociétés civiles ou commerciales, ne peuvent être considérées comme personne civile, ni en exercer collectivement les droits.

» Des dix-neuf membres présents à la section centrale, neuf ont soutenu l'amendement ; la disposition contraire, d'après eux, est impolitique et subversive de toute notion d'économie publique ; elle tend à se concentrer les propriétés et à les mettre en dehors de la circulation. La majorité a trouvé d'assez fortes garanties dans l'obligation de soumettre chaque acquisition à l'approbation de la Législature et soutenu que, dès qu'on admettait le principe de l'association, il fallait en subir les conséquences et vouloir que les sociétés pussent acquérir au moins le nécessaire à leur existence, à leur durée. » (*Union belge*, n° 55.)

L'article 16 du projet de Constitution relatif au droit d'association fut discuté par le Congrès national, dans sa séance du 5 février 1831. (*Union belge*, n° 111.)

M. De Pélichy proposa un amendement ayant pour but de faire reconnaître comme personne civile les établissements de bienfaisance.

M. Seron, ne croyant pas que le besoin d'association fût du siècle présent, regardant d'ailleurs les corporations religieuses comme anti-sociales, parce qu'elles sont soumises à de certains vœux que la loi ne peut reconnaître, et qu'elles ont un chef hors de la société civile, et par cela même contraire à la société civile, vota la suppression de l'art. 16 dans toutes ses dispositions. Toutes les restrictions, quelles qu'elles fussent, ne pouvaient le tranquilliser ; d'après lui, la seule reconnaissance de ce principe que les Belges ont droit de s'associer, ressusciterait les corporations. « Quand même, disait-il, l'art. 16 du projet se bornerait à dire que les Belges ont le droit de s'associer ; que ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive, et que les associations ne pourront être considérées comme personnes civiles, ni en exercer collectivement les droits, le mal que j'apprends ne serait pas chimérique. »

M. Van Meenen fut d'avis de supprimer les trois derniers paragraphes.

M. De Nef partit d'un point de vue tout opposé à celui où s'était placé M. Seron. M. De Nef prétendait que, sans droit d'acquérir, le droit de s'associer n'avait aucune valeur ; que la faculté d'autoriser les acquisitions étant laissée au Pouvoir législatif, par cela même l'existence des associations était laissée constamment en question. Il voulait donc que toutes les associations, sans aucune autorisation préalable, pussent acquérir jusqu'à concurrence d'une certaine somme strictement nécessaire à leur subsistance, mais que, au delà de

ce revenu strictement nécessaire, *les associations ne pourraient plus faire aucune acquisition sans avoir obtenu l'assentiment du Pouvoir législatif*. En conséquence, il amenda le paragraphe 3 de la manière suivante :

« Les associations constituées personnes civiles ne peuvent faire aucune acquisition à titre onéreux ou gratuit, qu'avec l'assentiment spécial du Pouvoir législatif, *aussitôt que le revenu de chaque association aura atteint la somme de 150 florins par associé.* »

M. Van Snick vota pour la suppression des trois derniers paragraphes. Les principes par lesquels il motiva son vote, sont les mêmes que ceux émis par M. Seron. Il ne veut pas accorder de personnification civile à des congrégations religieuses, parce que *les matières religieuses doivent rester étrangères à la loi civile, et que celle-ci, à son tour, doit leur être tout à fait indifférente*; que *vouloir accorder une personnification civile à une congrégation qui, comme telle, doit rester ignorée de la loi, c'est vouloir des contradictions, des impossibilités.* — Nous verrons plus loin que son vote n'était pas aussi conséquent avec ces principes que celui de M. Seron.

Un amendement fut ensuite présenté par M. De Foere, ayant la même portée que celui de M. De Pélichy.

M. De Beyts demanda la suppression de tout l'article, *comme superflu et nous reportant à cinq cents ans en arrière.*

Après que M. De Sécus père eut prononcé un discours en faveur du maintien intégral de l'art. 16, M. Lebeau, par esprit de conciliation, se rangea de l'avis de ceux qui demandaient la suppression des trois derniers paragraphes.

La suppression totale de l'art. 16, proposée par M. Seron, fut rejetée.

Les trois derniers paragraphes furent supprimés, et l'article se trouva ainsi conçu :

« Les Belges ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. »

Examinons la portée de cette discussion et de ce vote du Congrès.

Deux systèmes étaient en présence.

Les uns, comme MM. Seron, De Beyts et Van Snick, voulaient que *jamais aucune association ne pût acquérir, même avec l'autorisation du Pouvoir législatif*. A cet effet, il fallait ou supprimer tout l'article, comme le proposaient MM. Seron et De Beyts, conséquents avec eux-mêmes, ou bien ne pas seulement se contenter de supprimer les trois derniers paragraphes, comme le proposait M. Van Snick, mais ajouter à l'art. 16 une disposition expressément prohibitive.

Les autres, comme M. De Nef, voulaient que *toute association pût acquérir (jusqu'à concurrence de certaine somme), même sans l'autorisation du Pouvoir législatif.*

Le *système de conciliation*, avancé par M. Lebeau, consistait donc à ne se ranger ni de l'opinion de ceux qui disaient : *jamais*, ni de l'avis de ceux qui disaient : *toujours*. Il consistait à faire prévaloir le système de ceux qui, par la suppression des trois derniers paragraphes, semblaient prendre un moyen terme entre les deux opinions extrêmes, et dire : « Nous n'entendons pas interdire absolument la reconnaissance d'une association comme personne civile; mais, ne voulant pas non plus que cette reconnaissance soit de droit, par cela seul qu'une association existe, nous laissons aux futurs législateurs à régler cette matière, et à juger quand cette faculté d'acquérir pourra être accordée. »

Voilà la signification du vote du Congrès que nous venons d'analyser.

Poursuivons la démonstration.

On objecte que la majorité du Congrès s'est rangée de l'avis de ceux qui demandaient la suppression des 3 derniers paragraphes ; or, M. Van Snick était du nombre, et il entendait, lui, interdire toute personnification civile. — Nous avons prouvé que le vote de M. Van Snick est en contradiction avec son système ; et il ne faut pas supposer le Congrès complice des inconséquences d'un de ses membres. Si le Congrès avait voulu, comme quelques-uns le prétendent, absolument défendre à l'avenir toute personnification civile, il eût été assez logique pour voir qu'il fallait ou voter la suppression de tout l'article 16 (comme le voyaient fort bien MM. Seron et De Beyts), ou y stipuler expressément cette défense, la seule suppression des 3 derniers paragraphes ne suffisant pas pour interdire aux futurs législateurs la reconnaissance de certaines associations comme personnes civiles.

Le Congrès, en rejetant les trois derniers paragraphes de l'art. 16 du projet de Constitution, n'a donc pas voulu s'opposer à ce que des associations pussent être reconnues par la loi aptes à posséder et à acquérir. Loin de là ; le rejet même de la proposition de M. Seron, c'est-à-dire la reconnaissance du droit d'association, indique évidemment la tendance favorable du Congrès vers la reconnaissance du droit d'acquérir. En effet, la majorité de la section centrale n'avait-elle pas dit : *que dès qu'on admettait le principe de l'association, il fallait en subir les conséquences et vouloir que les sociétés pussent au moins acquérir le nécessaire à leur existence, à leur durée ?* Dans la discussion, M. De Nef n'avait-il pas dit : *qui veut la fin veut aussi les moyens : si donc vous voulez admettre en principe qu'il y ait des associations, vous devez aussi admettre ce qui est rigoureusement nécessaire à leur subsistance ?*

L'intention qu'on prête aujourd'hui au Congrès d'avoir voulu interdire aux associations le droit d'acquérir, paraissait si peu fondée alors, qu'au contraire beaucoup de personnes, depuis le vote du Congrès, comme déjà depuis l'arrêté du Gouvernement provisoire en date du 16 octobre 1830 (expressément annulé par ce vote sur la demande de M. Destouvelles), s'imaginaient que, par cela seul qu'on pouvait s'associer, on pouvait acquérir, même sans autorisation. Cette erreur, qui sert du moins à prouver combien du temps même du Congrès l'on était loin d'interpréter le vote du 5 février 1831, comme quelques-uns semblent l'interpréter aujourd'hui, fut combattue à son origine par M. De Sauvage, alors Ministre de l'Intérieur. Dans une circulaire adressée aux Gouverneurs de provinces, en date du 16 avril 1831, il leur annonce que le Congrès n'a rien changé à la qualité civile des associations, *qu'il a laissé entière la législation préexistante à cet égard ; c'est-à-dire que, comme par le passé, des associations pourront être encore déclarées personnes civiles à certaines conditions.*

S'il pouvait rester quelque doute sur l'interprétation à donner au vote du Congrès, nous renverrions aux termes même du discours de M. Lebeau. Après avoir prouvé la nécessité d'admettre le principe de l'association et l'importance de ce principe, *laissons*, dit-il, *à la Législature à organiser les conséquences de ce principe.* (Le *Courrier* du 7 février 1831).

Nous ajouterons que les journaux de l'époque félicitent le Congrès de l'esprit de tolérance qu'il a montré par son vote du 5 février 1831, félicitations qui ne peuvent s'expliquer que par la défaite des deux opinions extrêmes, qui avaient eu leurs organes dans cette discussion.

Enfin, si l'on pouvait sérieusement persister à croire que le Congrès, en rejetant les trois derniers paragraphes de l'art. 16 du projet de Constitution, a entendu interdire aux futurs législateurs de reconnaître des associations comme personnes civiles, il suffirait de citer l'opinion de M. Ch. de Brouckere, qui doit avoir d'autant plus de poids que ce membre du Congrès a été, comme on l'a vu plus haut, rapporteur de la section centrale pour cette partie de la Constitution. Voici comment il s'exprime dans le *Répertoire d'administration et du droit administratif en Belgique*, par MM. Ch. de Brouckere et Tielemans, *voce ASSOCIATION* :

« Aujourd'hui, nulle autorisation n'est requise (pour s'associer), mais aussi nul droit, nul privilège n'est attaché aux associations qui se forment sans le concours de la loi. *La loi seule* pourrait donc, en considération des services qu'une association serait à même de rendre au pays, à une province, à une commune, lui attribuer la qualité de personne civile et les avantages qui y sont attachés. »

Plus loin, il s'exprime plus clairement encore :

Le Congrès, en consacrant un principe général (celui de l'association) a laissé au législateur le soin de le régler ultérieurement dans ses conséquences.

Voici encore le témoignage d'un homme compétent dans la matière :

M. Plaisant, premier avocat général à la Cour de Cassation, dans sa *Pasino-mie*, publiée en 1833, exprime la même opinion. Dans ses notes interprétatives de l'art. 20 de la Constitution, M. Plaisant cite les paragraphes du projet de cet article, et ajoute formellement : *de ces dispositions, la première (la simple reconnaissance du droit d'association) est de droit; les autres (concernant la personnification civile) ont été laissées dans le domaine du législateur.*

Messieurs, la Législature est donc parfaitement compétente pour régler les conséquences du droit d'association proclamé par la Constitution. Tel est l'avis unanime de votre section centrale qui, dans la proposition de MM. Du Bus et Brabant, ne voit rien qui soit contraire à l'esprit de notre pacte fondamental.

Sans doute, en réglant l'exercice de ce droit, il faut user de beaucoup de prudence et de circonspection. Lorsqu'il procède à la reconnaissance d'une institution comme personne civile, le législateur ne doit pas perdre de vue qu'il y a des titres à peser, des libertés à respecter, des précautions à prendre, des limites à poser. C'est ce que votre section centrale a compris, et c'est ce qui explique pourquoi elle a cru devoir ajouter quelques articles aux deux articles primitifs formant le projet de loi des honorables auteurs de la proposition.

Il y a, d'abord, des titres à peser. — Toutes les associations n'ont certainement pas de titres suffisants à faire valoir pour l'obtention de leur reconnaissance comme personnes civiles. Pour y avoir droit (et quels meilleurs juges que les mandataires de la nation ?) il faut que ces associations présentent un caractère incontestable d'utilité dans le cercle d'influence pour lequel elles ont été créées. Or, qui songerait à contester ce caractère à l'université catholique de Louvain ?

Votre section centrale pourrait ici s'étendre longuement pour faire ressortir l'utilité de l'université pour laquelle MM. Du Bus et Brabant demandent la personnification civile; elle se contentera de citer ces paroles simples, mais profondément vraies, qui font partie des *Développements des motifs* à l'appui de leur proposition :

« Cette université a réalisé les espérances qu'en avaient conçues les amis de la liberté de l'enseignement et du progrès des sciences.

» Son organisation des plus complètes, le principe éminemment social sur lequel elle s'appuie, la sagesse de ses règlements, les études fortes et solides qui en sont la conséquence, lui ont mérité la confiance des pères de famille.

» Les nombreuses admissions de ses élèves aux grades académiques, par les jurys d'examen institués par la loi, attestent d'ailleurs ses succès et les services qu'elle rend à l'État. »

D'où il résulte que la proposition de MM. Du Bus et Brabant est en définitive faite bien moins dans l'intérêt de l'université catholique, que dans l'intérêt des nombreuses familles qui lui accordent sa confiance, dans l'intérêt même de l'État, pour lequel elle prépare des citoyens pleins d'intelligence et de dévouement.

Il ne nous a pas suffi, Messieurs, d'examiner si l'institution qu'on nous propose de reconnaître comme personne civile présente un caractère suffisant d'utilité publique; votre section centrale a dû encore s'enquérir si cette reconnaissance n'a rien d'hostile ou de blessant pour la liberté d'enseignement.

La liberté d'enseignement est garantie par la Constitution, et tous, Messieurs, nous voulons qu'elle soit réelle. Cependant, quand deux établissements sont richement dotés, et personne ne songe à s'y opposer, et qu'à côté d'eux s'élève un établissement libre, dont l'existence n'est point assurée, dont les ressources ne sont pas positives, la liberté existe-t-elle de fait, en ce sens qu'elle puisse produire tous les résultats que le pays attend d'une véritable émulation? Est-ce donc entraver la liberté ou la secourir, que de proposer des garanties d'existence et de stabilité pour un établissement dont nous avons démontré la haute utilité, et qui est destiné à produire, dans l'intérêt même des études, cette émulation véritable? On conçoit l'opposition que rencontrerait une proposition tendant à demander au trésor de l'État lui-même la dot d'une institution privée et rivale de ses établissements; mais ici, l'on ne demande de l'État aucun sacrifice. On demande simplement que la Législature, comme elle en a le droit, permette à ceux qui ont fondé un établissement d'utilité publique, de l'asseoir sur des bases définitives pour rentrer ainsi dans les véritables conditions de la liberté. Loin donc de créer un avantage pour l'université de Louvain, l'adoption de cette proposition tendrait précisément à balancer l'avantage de fait dont jouissent aujourd'hui les universités de l'État; et l'on conçoit difficilement que ce soit au nom de la liberté d'enseignement que l'on a cru devoir s'élever contre la proposition dont il s'agit ici. — Est-ce de la part d'autres établissements particuliers que l'accusation de *privilège* est formulée? Mais qui donc leur conteste le droit de faire la même demande et de se faire reconnaître comme personnes civiles? Quand les conditions d'admissibilité sont les mêmes, quand toutes les institutions ont la même faculté de demander leur reconnaissance comme personnes civiles, où est l'inégalité? Le législateur n'est-il pas là, appréciateur de leur utilité respective, juge de leur position et de leur caractère, dispensateur de cette reconnaissance légale de services éminents?

Cependant, Messieurs, votre section centrale ne s'est pas contentée, dans l'examen de la proposition de MM. Du Bus et Brabant, de constater l'incontes-

table utilité de l'université catholique, et de se convaincre que, par l'adoption de cette proposition, aucune liberté constitutionnelle ne serait violée : elle tient encore à vous prouver que, toujours, certaines associations utiles ont été reconnues comme personnes civiles.

Jamais les Gouvernements, même les plus jaloux de leur autorité, même les plus ombrageux, n'ont songé à interdire absolument à toutes les associations le droit de posséder et d'acquérir des biens : ils eussent évidemment outrepassé le but. Ils se sont contentés de régler cette faculté d'acquérir, d'y poser des bornes, d'après les exigences des temps et des lieux. Depuis les époques les plus reculées, ces bornes furent posées et déterminées de différentes manières, tantôt en ne permettant les acquisitions que moyennant le paiement d'un droit d'amortissement, tantôt en empêchant la formation de nouvelles associations.

Dans l'ancien pays de Liège, cette faculté d'acquérir, accordée aux associations, fut réglée par la Constitution impériale du 27 juillet 1521 et par l'édit de 1527 : — dans le comté de Namur, par la déclaration du 11 juillet 1516 et par les lettres-patentes du 29 janvier 1636 ; — dans le duché de Luxembourg, par les ordonnances du 16 novembre 1630 et du 18 décembre 1635.

Pour la Flandre, Marguerite de Hainaut et Guy de Dampierre, Philippe-le-Bon et Charles-le-Téméraire publièrent successivement des ordonnances à ce sujet.

L'édit de l'empereur Charles V, du 19 octobre 1523, régla cette matière dans toute l'étendue de la Belgique espagnole.

Marie-Thérèse fit publier, le 15 septembre 1753, un placard par l'art. 2 duquel il était interdit de fonder ou d'ériger dans les Pays-Bas autrichiens des collèges, des corps ou communautés ecclésiastiques ou laïques sans le consentement du souverain.

Il est même assez remarquable que, dans ce même placard de Marie-Thérèse, constamment invoqué contre la proposition de MM. Du Bus et Brabant, il sort fait, précisément en faveur de l'ancienne université de Louvain, une exception à certaines dispositions de ce placard (art. 18).

A l'époque de la révolution française les associations religieuses furent supprimées un moment au fort de la tourmente. Bientôt de nouvelles associations surgirent et furent agréées par le Gouvernement, sous certaines conditions restrictives de leur liberté d'acquérir ou de posséder (arrêtés et décisions de l'an IX, XI, XII).

Un décret du 18 février 1809, un autre du 30 novembre même année, un troisième du 16 juillet 1810, réglèrent l'existence de congrégations utiles. Dans le cours de l'année 1809 et des années suivantes, bon nombre de villes de la Belgique virent s'établir des associations dans leurs murs.

Depuis notre séparation d'avec la France, la même jurisprudence fut suivie chez nos voisins. La loi du 24 mai 1825 statua sur les établissements et les acquisitions de congrégations religieuses de femmes.

Sous le Gouvernement des Pays-Bas les associations utiles furent encore conditionnellement reconnues ; leur mode d'exister et d'acquérir fut diversement réglé, et l'exécution de ces règlements fut parfois revendiquée par le Pouvoir exécutif, parfois abandonnée à l'administration subalterne. Un premier arrêté, en date du 1^{er} juillet 1816, fut publié sur la matière. Puis parurent successivement les arrêtés royaux du 31 mars 1820, du 12 janvier 1824, du 27 mars

1823, du 27 octobre 1825, du 30 septembre 1828, sans compter les instructions ministérielles relatives au même objet.

Ces arrêtés avaient pour but, soit d'exiger la communication des statuts des institutions à reconnaître comme personnes civiles; soit de soumettre les donations entre-vifs faites à des églises ou à des établissements de bienfaisance, à un droit égal à celui des successions; soit d'attacher à toutes les autorisations à accorder à des associations pour l'acceptation des biens immeubles, la condition de payer au trésor une rétribution annuelle de la valeur locative de ces biens; soit de fixer cette rétribution à 4 p. % de la valeur locative des biens ainsi acquis.

Depuis la révolution, les mêmes principes continuèrent d'être appliqués. Le Congrès constituant a seulement reconnu et mis à l'abri de toute mesure préventive le droit d'association. Dans l'attente d'une loi concernant l'exercice de ce droit et ses conséquences dans l'ordre civil, le Pouvoir exécutif continua, en vertu de la législation en vigueur, à régler l'existence et les acquisitions des associations. C'est dans ce sens que s'exprime la circulaire ministérielle de M. De Sauvage, en date du 16 avril 1831. C'est toujours dans le même esprit que furent conçus les arrêtés royaux du 11 avril et du 30 octobre 1839, reconnaissant comme personnes civiles certains établissements de bienfaisance et d'instruction. C'est le même principe qu'ont suivi les Ministres qui contresignèrent les arrêtés du 6 août, du 2 et du 21 septembre 1840.

Ainsi, Messieurs, la législation comparée des nations, la jurisprudence des diverses administrations qui se sont succédé en Belgique, vous démontrent que toujours la faculté d'exister comme personne civile a été reconnue à certaines associations. Pour trouver une application momentanée du principe contraire, il faut se reporter aux plus mauvais jours de la révolution française; et, cet interrègne d'un sanglant délire ne pouvant être invoqué comme le modèle d'un état social régulier, les doctrines appliquées alors ne doivent pas être admises de nos jours. L'adoption de la proposition de MM. Du Bus et Brabant ne consacrerait donc pas un droit exorbitant et nouveau; elle ne serait que la continuation de l'application d'un principe toujours suivi par tous les Gouvernements. application en faveur de laquelle militent, dans l'espèce, les plus puissantes considérations d'utilité publique et d'ordre social.

Il reste à vous parler, Messieurs, des garanties que l'État et la famille ont droit d'exiger et que votre section centrale n'a point perdues de vue. En consentant à reconnaître l'université catholique comme personne civile, en l'autorisant, comme telle, à posséder, à acquérir et à aliéner des biens, votre section centrale a cru devoir entourer cette reconnaissance de certaines précautions, soumettre cette autorisation à quelques conditions restrictives. En conséquence, votre section centrale a cru devoir ajouter à la garantie d'autorisation spéciale du Roi pour chaque acquisition (art. 2 de la proposition), quelques autres garanties qu'elle a formulées dans 4 articles nouveaux.

On ne savait au juste qui serait, pour les transactions à opérer, le représentant légal de l'université catholique, ni qui pourrait ester en justice pour les contestations qui surgiraient dans la suite. — L'art. 3 du projet de la section centrale est positif à cet égard.

On redoutait que la transmission des biens acquis par l'université catholique n'enlevât au Gouvernement une grande partie d'une matière essentiellement

imposable, et que le trésor public ne vît diminuer les ressources qu'il puise dans les mutations et les successions. — L'art. 4 du projet de la section centrale doit dissiper ces craintes. Il stipule, qu'indépendamment de la contribution ordinaire, il sera perçu sur les immeubles *quatre pour cent* de leur revenu officiellement indiqué par le cadastre. Cette rétribution annuelle est la même que celle fixée jadis par le Gouvernement des Pays-Bas, que personne n'accusera d'avoir, en matière d'impositions, fait des calculs compromettants pour le trésor public.

On craignait de voir l'université catholique, une fois qu'elle serait reconnue personne civile, faire des acquisitions excessives; on se la représentait comme un gouffre où iraient s'engloutir toutes les fortunes. — L'art. 5 du projet de la section centrale indique un *maximum* pour les acquisitions de toute nature. Ce *maximum* est fixé à trois cent mille francs de revenu. Il est calculé sur les besoins du service de l'établissement. Il coïncide, du reste, avec la dotation annuelle de chacune des deux universités de l'État, dotation dans laquelle ne sont même pas comprises les pensions à payer à des membres du corps professoral.

L'un des motifs les plus graves qu'on articulait contre la reconnaissance de l'université catholique comme personne civile, c'était que par ce fait d'immenses propriétés allaient être retirées de la circulation, enlevées au commerce et à l'industrie. Or, le même art. 5 du projet de loi limite positivement la dotation en immeubles à cent cinquante mille francs de revenu. Cette immobilisation, cette concentration éventuelle de propriétés, dont on aurait pu s'effaroucher si elle avait été illimitée, si elle avait pu devenir excessive, ne peut donc plus, renfermée dans les bornes qu'on vous propose d'y mettre, offrir aucun danger pour les développements de la richesse nationale.

Ainsi, Messieurs, intérêt du trésor, intérêt de la famille, intérêt du commerce et de l'industrie, tout est combiné, tout est respecté.

Ne pouvant constitutionnellement pas refuser la personnification civile pour l'obtention de laquelle une proposition formelle lui était soumise, votre section centrale s'est dès lors préoccupée surtout de la recherche de garanties contre le retour des abus d'un principe qui, du reste, n'a jamais cessé d'être appliqué chez nous.

Votre section centrale, en réglant le droit d'association, a été guidée par cet *esprit de conciliation* auquel M. Lebeau faisait un appel lorsqu'il s'agit de reconnaître ce droit dans la Constitution.

Poussant la délicatesse jusqu'au scrupule, elle a entouré la reconnaissance de l'université catholique, comme personne civile, de précautions si nombreuses, qu'aucun pays n'offre certainement un système de garanties aussi complet. Il y a plus, Messieurs. Comparez un instant avec notre ancienne législation elle-même, qu'on invoque constamment, le mode que la section centrale vous soumet pour régler le droit d'association; vous verrez qu'elle est entrée beaucoup plus avant dans la voie des restrictions, quoique les abus d'autrefois soient impossibles avec nos mœurs et nos institutions actuelles. Jadis, en Belgique, comme en France, le moyen légal d'obvier aux inconvénients des acquisitions immodérées par les associations, c'était, soit la nécessité de l'autorisation spéciale de l'administration pour l'établissement de chaque nouvelle communauté, soit la perception d'un droit d'amortissement. L'emploi de ces moyens n'était

même pas toujours combiné; ces deux garanties n'existaient pas toujours ensemble.

Du temps du royaume des Pays-Bas, le Pouvoir exécutif s'était réservé le droit d'autoriser les associations comme personnes civiles, et d'y mettre telles conditions qu'il jugeait convenables. Jamais l'administration d'alors ne songea à poser préventivement une limite déterminée et fixe à leur dotation. Elle se contentait du droit d'autoriser ou de faire autoriser spécialement chaque acquisition.

Dans le projet de loi que la section centrale soumet à vos délibérations, Messieurs, la garantie, pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'application du principe de l'association, est quintuple : — nécessité pour l'établissement d'être reconnu expressément comme personne civile par la Législature, — nécessité d'une autorisation spéciale du Roi pour chaque acquisition, — paiement d'une rétribution annuelle, — limite posée à la dotation totale, — limite posée à la dotation en immeubles.

En conséquence, Messieurs, votre section centrale, à l'unanimité, vous propose l'adoption du projet de loi suivant.

Le Rapporteur,

P. DE DECKER.

Le Président,

FALLON, ISIDORE.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'université établie à Louvain, dont l'acte d'érection est annexé à la présente loi, est déclarée *personne civile*, et peut, en cette qualité, acquérir et aliéner des biens.

ART. 2.

Cet établissement ne peut acquérir, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, ni aliéner les biens acquis, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Roi.

Les arrêtés Royaux d'autorisation seront insérés par extrait au *Bulletin-Officiel*.

ART. 3.

Les dons et legs seront acceptés, les acquisitions et aliénations faites et les actions judiciaires suivies, au nom de l'université, par le recteur, ou, à son défaut, par le vice-recteur.

ART. 4.

Indépendamment de la contribution ordinaire, il sera perçu annuellement, au profit du trésor public, sur les biens immeubles acquis par cet établissement, quatre pour cent du revenu fixé par la matrice de rôle.

ART. 5.

Lorsque les acquisitions autorisées en exécution de la présente loi, auront constitué, au profit de l'université, un revenu de trois cent mille francs en biens de toute nature, il ne pourra être accordé d'autorisation ultérieure.

Cette dotation ne pourra comprendre des biens immeubles que jusqu'à concurrence de cent cinquante mille francs en revenus fixés par la matrice de rôle.

ART. 6.

Les deux articles précédents ne sont pas applicables aux bâtiments qui seraient acquis pour être affectés au service de l'université ou des pélagogies.

Mandons et ordonnons, etc.